

Nombre de conseillers

en exercice : 09
Présents : 08
Votants : 08

L'an deux mille dix huit,
Le vingt trois du mois de mars
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence
de Monsieur Jean Robert FARGEOT Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/03/2018

Présents : MM. FARGEOT, AUGÉIX, Mme BILLAT, MM DOUCHET,
BARRAUD, MARTIAL, LESPINAS, PUYRIGAUD

Absents : M. JAVANAUD

Monsieur LESPINAS Didier a été élu secrétaire.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions
statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois
permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant
les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer un
emploi de Adjoint Technique Principal 2ème classe et de supprimer le poste de
Adjoint Technique 2ème classe

Il précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du
cadre d'emplois d' Adjoint Technique

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du
01/04/2018 pour intégrer la création et la suppression demandées

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A - Les effectifs du personnel sont fixées comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETISE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
<u>Cadre emploi Adjoint Technique</u>		<u>1</u>	<u>1</u>	
Dont Adjoint Technique principal 2ème Classe	30	1	1	<i>cantonnier</i>

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les
emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget
communal aux chapitres prévus à cet effet.

C- La suppression du poste de Adjoint Technique 2ème classe

CREATION D UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer un emploi de Rédacteur Principal 1^{ère} classe et de supprimer le poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe

Il précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois de Rédacteur

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/04/2018 pour intégrer la création et la suppression demandées

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

☞ DECIDE :

A - Les effectifs du personnel sont fixés comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETISE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
Cadre emploi Rédacteur		<u>1</u>	<u>1</u>	
Dont Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	25	1	1	SECRETAIRE DE MAIRIE

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

C- La suppression du poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le calcul est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu la saisine du Comité technique paritaire, le Maire propose à l'assemblée de soumettre à l'**avis préalable du Comité Technique** les taux suivants pour la **procédure d'avancement de grade** dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios « promus/promouvables » (%)
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
à huit voix pour,

zéro voix contre

☞ **AUTORISE** la procédure ci-dessus énoncée.

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le calcul est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu la saisine du Comité technique paritaire, le Maire propose à l'assemblée de soumettre à l'**avis préalable du Comité Technique** les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios « promus/promouvables » (%)
Rédacteur Principal 2ème classe	Rédacteur Principal 1ère classe	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

à huit voix pour,

zéro voix contre

☞ **AUTORISE** la procédure ci-dessus énoncée

DIVERS

M. le Maire présente à l'assemblée les différentes esquisses réalisées par le Maître d'œuvre dans le cadre du projet d'aménagement du Bourg. Il demande au Conseil de bien vouloir faire connaître sa préférence afin d'en informer le Maître d'œuvre lors de la prochaine réunion en date du 05 avril prochain.

Le Maire,

Le Secrétaire

Les Membres du Conseil Municipal



Municipal